

STATUTS

de la

« **Fondation Rosyland** »,

de siège social à Fully

I. DENOMINATION - BUT - SIEGE - DUREE

Article 1

Sous la dénomination

Fondation Rosyland

est constituée une fondation d'utilité publique régie par les présents statuts et les articles 80 et suivants du Code Civil Suisse.

Article 2

La Fondation a pour but :

- d'attribuer des fonds à des projets liés à la formation de personnes dans le besoin
- de porter soutien à la jeunesse et aux familles dans le besoin en Suisse et à l'étranger, en particulier dans les domaines de la santé, de l'éducation, de la formation et des loisirs
- de porter assistance à toute personne défavorisée principalement en Suisse et subsidiairement à l'étranger, afin d'améliorer, ponctuellement, leurs conditions de vie.

La Fondation ne poursuit pas de but lucratif.

Sur requête du Fondateur ou en raison d'une disposition à cause de mort prise par celui-ci, l'autorité compétente peut modifier le but de la Fondation aux conditions posées par l'article 86a du Code Civil Suisse.

Article 3

La Fondation a son siège à Fully.

Elle est inscrite au Registre du Commerce du Valais et elle est placée sous la surveillance de l'autorité compétente.

La Fondation peut agir de manière autonome ou en collaboration avec d'autres fondations ou institutions impliquées dans des activités analogues.

Article 4

La durée de la fondation est indéterminée.

II. CAPITAL - RESSOURCES

Article 5

La Fondation dispose d'un capital initial de CHF 100'000.- (cent mille francs).

Article 6

Outre cette attribution initiale, le financement de la Fondation sera assuré :

- par des subventions des autorités et tous dons, legs, libéralités, souscriptions, que le Conseil de fondation est libre d'accepter ou de refuser,
- par les revenus de la fortune de la Fondation.

Les biens de la Fondation sont placés conformément aux dispositions légales en la matière.

Aucune attribution ne peut être restituée au Fondateur, ni à aucun autre contributeur.

III. ORGANES

Article 7

Les organes de la Fondation sont :

- Le Conseil de fondation avec pouvoir express de créer un organe exécutif subordonné chargé de la gestion courante des affaires
- La Commission d'attribution
- L'organe de révision

Article 8 - Conseil de fondation

Le Conseil de fondation est composé de trois membres au minimum, et de sept au maximum.

Au moins un membre du Conseil doit être un ressortissant suisse ou d'un Etat membre de l'Union Européenne ou de l'AELE et domicilié en Suisse disposant d'un pouvoir de signature collectif à deux.

Les membres du Conseil sont nommés pour une durée de trois ans et sont désignés par cooptation.

Ils sont rééligibles.

Le Conseil de fondation se constitue lui-même en désignant son président, son vice-président et son secrétaire.

Lorsque l'intérêt de la Fondation l'exige, un membre du Conseil de fondation peut être exclu par décision prise à la majorité des deux tiers de tous les membres du Conseil.

Il est pourvu au remplacement d'un membre exclu ou démissionnaire.

Les membres du conseil de fondation exercent leur mandat bénévolement, sous réserve du remboursement des frais courants. Les conditions et modalités du remboursement des frais des membres du Conseil de fondation et du versement d'éventuelles indemnités à ces derniers pour des tâches dépassant le cadre habituel de la fonction seront précisées dans un règlement soumis à l'approbation de l'autorité de surveillance.

Article 9

Le Conseil de fondation est l'organe suprême de la fondation, il dispose de toutes les compétences qui ne sont pas expressément déléguées à un autre organe par le biais des statuts ou d'un règlement et que les tâches relevant de l'exercice de la haute direction sont des compétences inaliénables de cet organe, notamment :

- Règlement du pouvoir de signature et de représentation de la fondation
- Nomination et révocation du Conseil de fondation et de l'organe de révision
- Adoption du budget
- Approbation des comptes annuels
- Adoption, modification et abrogation des règlements

Le Conseil de fondation administre la Fondation et veille à ce que ses biens et ses ressources soient entièrement affectés à la réalisation des buts définis à l'article deux des présents statuts.

Il arrête les règlements nécessaires à son propre fonctionnement et à celui de la Fondation en général, ainsi qu'à l'administration de son secrétariat.

Ces règlements ainsi que leurs modifications ou abrogations éventuelles devront être préalablement soumis pour approbation à l'autorité de surveillance.

Article 10

Le Conseil de fondation élabore pour chaque exercice un budget.

Il publie chaque année un rapport écrit sur sa gestion.

L'organe de révision vérifie le bilan et le compte de pertes et profits.

L'autorité de surveillance reçoit un exemplaire des documents suivants :

- un rapport d'activités
- un exemplaire des comptes dont le bilan et le compte d'exploitation sont signés, par le Président et un deuxième membre du Conseil de fondation, conformément à l'art. 958al. 3 CO applicable par analogie.
- le rapport de l'organe de révision
- un exemplaire complet, daté et signé du procès-verbal de la séance lors de laquelle les comptes ont été adoptés par le Conseil de fondation

Article 11

Le Conseil de fondation se réunit aussi souvent que les affaires de la Fondation l'exigent, mais au moins deux fois par an.

Chaque membre est convoqué par écrit ou par tout autre moyen au moins quinze jours avant la date de la séance par le président ou le vice-président.

Le Conseil de fondation peut également se réunir et prendre des décisions par téléconférence, visioconférence ou tout autre moyen de communication analogue.

Pour délibérer valablement, le Conseil de fondation doit réunir les deux tiers (2/3) de ses membres. Au cas où les deux tiers (2/3) des membres du Conseil ne sont pas présents, le Conseil fait l'objet d'une deuxième convocation respectant le délai prévu à cet effet. Après la deuxième convocation, le Conseil peut alors valablement délibérer s'il réunit la majorité de ses membres.

Il prend ses décisions à la majorité absolue des membres présents, à l'exception de celles relatives à l'exclusion d'un membre et à la modification des statuts. Les décisions relatives à l'exclusion d'un membre sont prises selon l'article 8, à la majorité des 2/3 et celles relatives à la modification des statuts conformément à l'article 17, à l'unanimité. **Conformément à cet article, l'approbation de l'autorité de surveillance demeure réservée.**

Il est présidé par le Président ou le vice-président.

Le Conseil de fondation tient un procès-verbal de ses séances, en particulier pour approuver les comptes annuels. Ce procès-verbal est signé par le président de la séance et le secrétaire ou un secrétaire ad hoc.

Toute proposition prise par voie de circulation et ayant réuni l'accord écrit de tous les membres du Conseil équivaut à une décision prise en séance du Conseil.

Article 12 - Représentation

Le Conseil de fondation fixe le mode de représentation de la fondation.

Le Conseil de fondation peut accorder à des tiers le pouvoir d'engager la Fondation, dans une mesure limitée, par leur signature.

Article 13 – Commission d’attribution

La commission d’attribution est composée de trois membres désignés par le conseil de fondation. Elle fait les propositions d’attribution et de soutien aux projets en relation avec le but principal de la fondation. Le conseil de fondation les ratifie.

Article 14 – Bilan annuel et compte de pertes et profits

L’année fiscale est déterminée par le Conseil de fondation.

Chaque année, le Conseil de Fondation établira un bilan annuel et un compte de pertes et profits.

Article 15 – Organe de révision

Le Conseil de fondation désigne chaque année un organe de révision indépendant.

Chaque année, l’organe de révision examinera et vérifiera les comptes et soumettra un rapport au Conseil de fondation.

La Fondation pourra demander à l’autorité de surveillance d’être dispensée de l’obligation de désigner un organe de révision.

IV. DISSOLUTION

Article 16

La Fondation sera dissoute dans les cas prévus à l'article quatre-vingt-huit du Code civil suisse. La décision de l’autorité de surveillance compétente demeure réservée.

Une fusion avec transfert des actifs et passifs de la Fondation n'est possible qu'avec une autre fondation poursuivant un but analogue. Cette dernière est soumise aux conditions prévues par la loi fédérale sur la fusion, la scission, la transformation et le transfert de patrimoine (Loi sur la fusion ; LFus) et doit faire l’objet d’une décision de l’autorité de surveillance.

En cas de dissolution, les biens de la Fondation ne pourront faire retour au fondateur **ou à ses héritiers** ni être utilisés, en tout ou partie et de quelque manière que ce soit, à son profit, mais seront transférés à une institution poursuivant un but semblable, sous réserve de l'approbation de l'autorité de surveillance.

Si la requête de dissolution émane du conseil de fondation, la décision y relative requiert l'unanimité. (Le conseil ne peut valablement décider que si les deux tiers de ses membres sont présents). La dissolution est prononcée par l'autorité de surveillance.

Article 17

Les présents statuts peuvent être modifiés conformément aux dispositions des articles quatre-vingt-cinq et quatre-vingt-six du Code civil suisse.

La décision de modification des statuts est prise par l'autorité de surveillance. Le conseil de fondation conserve la possibilité de proposer à l'autorité de surveillance toute modification y relative".

Ainsi adoptés en assemblée constituante à Martigny, le 15 mars 2016.

ONT SIGNE :

- Roland** Louis **MEX**
- Sylvia** Lucette **MARTINOLI**
- Mary Françoise** **CLAPASSON RICHARD**
- Jean-Marc** Charles **RICHARD**
- Jean-Michel** **CLERC**
- Jonathan** Pascal **BUSSARD**
- Fabrice** Raphaël **REY**

Attestation notariale au sens de l'article 22 al. 4 ORC

L'atteste :

Olivier VOCAT, notaire
